

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

*Philippe
MACHENAUD-JACQUIER*Matahiti 152
N° 12 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Titema 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

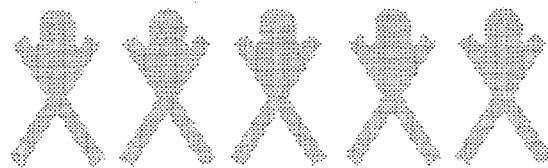
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 . . .	278
Délibération n° 2003-184 APF du 6 décembre 2003 approubant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2004 .	309
Délibération n° 2003-185 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004	311



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004.

NOR : DBR0302254DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 modifiée portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 modifiée portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-5 du 4 janvier 1983 portant modification des droits d'entrée et des droits de consommation applicables aux alcools et boissons alcoolisées, modifiée ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 83-188 du 8 décembre 1983 portant mesures budgétaires de caractère douanier pour l'année 1984 ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe statistique ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 modifiée portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 modifiée portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-175 APF du 16 décembre 2002 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1693 CM du 14 novembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7767-2003 Prés.APF/SG du 26 novembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14201 du 1er décembre 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 170-2003 du 5 décembre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 décembre 2003,

Adopte :

Première partie
Conditions générales de l'équilibre financier

Titre Ier
Dispositions relatives aux recettes

A - Dispositions antérieures

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2004, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

B - Mesures fiscales

Art. 3.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 4.— Il est inséré, après l'article 158 du code des douanes, un article 158 bis ainsi rédigé :

"Art. 158 bis.— Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les droits et taxes applicables aux marchandises vendues dans les cas prévus à l'article 156 ci-dessus sont perçus sur la base d'une taxe forfaitaire fixée à 30 % *ad valorem* applicable au produit de la vente déduction faite des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises.

Toutefois, les taxes et redevances perçues au profit des ports et des aéroports sont liquidées aux taux en vigueur au jour de la vente. L'assiette taxable à retenir est, pour une taxe ou redevance *ad valorem*, la même que celle prévue pour la taxe forfaitaire et le poids brut pour une taxe ou redevance spécifique."

Art. 5.— La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée, est ainsi modifiée à compter du 1er janvier 2004 :

1- L'article 1er est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local."

2- L'article 4 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 4.— Les colis et envois postaux adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 10.000 F CFP, sont admis en franchise de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E."

3- A l'article 5, remplacer la mention "20.000 F CFP" par "10.000 F CFP".

4- Il est inséré au titre D - Les envois exprès - les nouveaux articles suivants :

"Art. 21.— Les envois exprès adressés de particuliers à particuliers, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20.000 F CFP et déclarés comme ne présentant aucun caractère commercial, sont admis en franchise de tous droits et taxes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E.

Art. 22.— Les envois exprès adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20.000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Art. 23.— Les envois exprès adressés de particuliers à particuliers, dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP doivent faire l'objet d'une déclaration en douane dans les conditions réglementaires en vigueur.

Art. 24.— Les envois exprès adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 10.000 F CFP sont admis en franchise de tous droits et taxes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E.

Art. 25.— Les envois exprès adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 10.000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Art. 26.— Les envois exprès adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane dans les conditions réglementaires en vigueur."

5- Les articles 21 et 22 sont numérotés 27 et 28.

Art. 6.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée est modifiée comme suit :

1.- A l'article 7, remplacer dans le tableau fixant la liste des marchandises soumises à la TCABA et dans la colonne "numéros de tarif douanier" la mention "22.07 (à l'exclusion de l'alcool éthylique importé par ou pour le compte :

- des professions de la santé et des établissements de ce secteur ;
- des laboratoires d'analyse ;

et utilisé dans le cadre des activités susvisées. Les importateurs concernés devront tenir une comptabilité matière à présenter à première réquisition du service des douanes) par la mention "22.07 (à l'exclusion :

a) de l'alcool éthylique importé par ou pour le compte :

- des professions de la santé et des établissements de ce secteur ;
- des laboratoires d'analyse ;

b) de l'alcool éthylique importé par ou pour le compte des entreprises locales de fabrication de produits de la parfumerie ;

et utilisé dans le cadre des activités visées aux points a) et b). Les importateurs concernés devront tenir une comptabilité matière à présenter à première réquisition du service des douanes)".

2.- La liste des exonérations de la taxe pour l'environnement et l'agriculture prévue à l'article 20 est complétée par les tirets suivants ainsi rédigés :

- de billets de banque et de pièces de monnaie émis par l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- de marchandises, réalisées sous couvert des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée ;
- de matériaux de construction et d'équipement, effectuées au titre de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995."

Art. 7.— La taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention instituées respectivement par les articles 13 et 26 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée, sont exonérées à l'importation :

- de marchandises, réalisée sous couvert des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée ;
- de matériaux de construction et d'équipement, effectuée au titre de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995.

Art. 8.— Le tarif des douanes est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

Section I - Droit de consommation à l'importation

1. L'assiette et le taux du droit de consommation à l'importation applicable sur les boissons fermentées, les boissons alcooliques, les alcools, les liqueurs, la parfumerie alcoolique et les tabacs sont modifiés conformément au tableau en annexe I.

2. Le minimum de perception par litre de boisson importée, institué par l'article 9 modifié de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation, est fixé à 40 % des nouveaux taux du droit de consommation inscrits au sein des numéros de tarif 22.07 et 22.08.

Section II - Droit intérieur de consommation

1. Le droit intérieur de consommation prévu à l'article 193 du code des douanes, dont le taux et l'assiette sont repris au tableau de l'annexe I, est exigible lors de la mise à la consommation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, des produits de la parfumerie alcoolique et des tabacs, fabriqués en Polynésie française. Le fait générateur de la mise à la consommation est la commercialisation des produits à la sortie de l'usine.

2. Le producteur ou le fabricant concerné est tenu de déclarer auprès de l'administration des douanes et au plus tard le cinq de chaque mois, les quantités de produits fabriqués et commercialisés localement au cours du mois précédent, par dépôt d'une déclaration en douane ICRU établie par le système SOFIX au moyen du DAUP.

Il doit en outre, informer le service des douanes de toute modification de l'activité de l'entreprise (cessation, cession, extension par exemple).

A titre général, le service des douanes peut demander au producteur ou au fabricant concerné la présentation de tous documents nécessaires à la liquidation du droit intérieur de consommation et à l'exercice de ses contrôles.

3. Le droit intérieur de consommation est liquidé et perçu comme en matière de douane.

4. Les dispositions relatives au droit intérieur de consommation et notamment les modalités de perception, sont applicables au 1er janvier 2004. Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Section III - Droit fiscal d'entrée spécifique

Le droit fiscal d'entrée spécifique applicable aux produits relevant des numéros de tarif 22.07 à 22.08 est supprimé à compter du 1er janvier 2004.

Section IV - Autres modifications

1. Suppression de la codification 17.01.99.10 "sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés conditionnés pour la vente au détail" : Autres réglementations : (1) ; D.D. : 0,00 ;

TVA : constante 1 ; Autres : 044 ; Exp. 013-044 et création des codifications 17.01.99.1 "sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail", 17.01.99.11 "En emballages de 1 kg (1) (3)" et 17.01.99.19 "Autres" conformément au tableau repris à l'annexe II.

2. Modification de la codification 17.01.99.20 "sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vracs, sacs, etc.)" conformément au tableau repris à l'annexe II.

3. Suppression des codifications :

- 46.01.20.90 "tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple) / Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres (2)" : Unités statistiques : Nombre ; Autres réglementations (1) ; D.D. : 15,00 ; T.V.A. : constante 2 ; Autres : (013-028/029-041-044-047) ; Exp. (013-044) ;
- 46.01.91.00 "tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser,

tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple) / Autres / En matières végétales" : D.D. : 15,00 ; T.V.A. : constante 3 ; Autres : (013-028/029-041-044-047) ; Exp. (013-044) ;

- 46.02.10.00 "Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales (3)" : Unités statistiques : Nombre ; D.D. : 15,00 ; T.V.A. : constante 3 ; Autres : (013-028/029-041-044-047) ; Exp. : (013-044) ;
- 65.04.00.00 "Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis" : Unités statistiques : Nombre ; Autres réglementations (2) ; D.D. : 15,00 ; T.V.A. : constante 3 ; Autres : (013-028/029-041-044-047) ; Exp. : (013-044) ;
- et création des positions tarifaires 46.01.20.91, 46.01.20.99, 46.01.91.10, 46.01.91.90, 46.02.10.10, 46.02.10.90, 65.04.00.10, 65.04.00.90 conformément au tableau repris en annexe III de la présente délibération.

4. Il est créé dans le tarif des douanes à la codification 27.10.19.14, un code avantage spécifique 779 dénommé "gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées". L'annexe 27 10 codes avantages du tarif des douanes qui reprend le libellé, le code avantage et les droits et taxes applicables est modifiée et complétée par le code avantage 779, conformément au tableau joint en annexe IV.

5. Il est créé à l'annexe 27 10 codes avantages du tarif des douanes la codification 27.10.11.14 code avantage 755 dénommée "essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre". L'annexe susvisée reprenant le libellé, le code avantage et les droits et taxes applicables est modifiée et

complétée par la codification 27.10.11.14 code avantage 755, conformément au tableau joint en annexe IV.

6. Il est créé dans le tarif des douanes à la codification 27.10.11.14, un code avantage spécifique 756 dénommé "essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées". L'annexe 27 10 codes avantages du tarif des douanes reprenant le libellé, le code avantage et les droits et taxes applicables est modifiée et complétée par le code avantage 756, conformément au tableau joint en annexe IV.

Art. 9.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les conditions de livraison du gazole et de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinés aux entreprises perlicoles dûment agréées.

Art. 10.— La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation est modifiée comme suit :

1. Le tableau repris à l'article 3 fixant la liste des produits soumis à la T.D.L. et le taux applicable est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

a) Dans la troisième colonne, les mots : "T.D.L. au 01/01/03 (en %)" sont remplacés par les mots : "T.D.L. au 01/01/04 (en %)" ;

b) Supprimer les codifications 46.01.20.90, 46.01.91.00, 46.02.10.00, 65.04.00.00, 94.01.50.00, 94.03.80.10 ;

c) Modifier les codifications ci-après comme suit :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/04 (en %)
22.01.90.00	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige / Autres	37
Extrait du 39.09.50.00 (la TDL ne s'applique que sur la mousse de polyuréthane)	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires / Polyuréthanes (8)	9
44.20.10.00	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 / Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	82
44.20.90.00	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 / Autres	82
62.11.42.20	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes / de coton / Paréos ou pagnes	82
62.11.43.20	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes / de fibres synthétiques ou artificielles / Paréos ou pagnes	82
62.11.49.20	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes / d'autres matières textiles / Paréos ou pagnes	82
89.03.92.91	Bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord / Autres/ aptes à naviguer (à l'exclusion des scooters des mers) (8)	20
96.01.90.30	Autres ouvrages en nacre et nacre travaillée	82

d) Ajouter les positions tarifaires suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/04 (en %)
Extrait du 19.01.20.00 (la TDL ne s'applique que sur les pâtes)	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°19.05 (8)	20
22.01.10.10	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige / Eaux minérales et eaux gazéifiées / Eaux minérales naturelles (à l'exclusion des eaux comportant des principes gazeux) (8)	20
22.01.10.20	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige / Eaux minérales et eaux gazéifiées / Eaux minérales artificielles (à l'exclusion des eaux comportant des principes gazeux) (8)	20
46.01.20.91	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
46.01.20.99	Nattes, paillasons et claies en matières végétales / Autres / Autres	37
46.01.91.10	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple / Autres / En matières végétales / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
46.01.91.90	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple / Autres / En matières végétales / Autres	37
46.02.10.10	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
46.02.10.90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa / En matières végétales / Autres	37
Extrait du 56.03.91.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibre végétale écrus, teintés ou ornés de motifs peints)	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés/Autres/d'un poids n'excédant pas 25g/m2 (8)	82
Extrait du 56.03.92.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibre végétale écrus, teintés ou ornés de motifs peints)	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés/Autres/d'un poids supérieur à 25g/m2 mais n'excédant pas 70g/m2 (8)	82

<p>Extrait du 56.03.93.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibre végétale écrus, teintés ou ornés de motifs peints)</p>	<p>Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés/Autres/d'un poids supérieur à 70g/m2 mais n'excédant pas 150g/m2 (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 56.03.94.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tapa" qui se présentent sous forme de tissus de fibre végétale écrus, teintés ou ornés de motifs peints)</p>	<p>Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés/Autres/d'un poids supérieur à 150g/m2 (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.01.30.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte-à-côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Couvertures / Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.01.40.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte-à-côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Couvertures / Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.01.90.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Couvertures / Autres couvertures (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.02.31.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine/Autre linge de lit / de coton (8)</p>	<p>82</p>

<p>Extrait du 63.02.32.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i></p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de lit / de fibres synthétiques ou artificielles (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.02.39.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i></p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de lit / d'autres matières textiles (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.02.51.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i></p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / de coton (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.02.52.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i></p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / de lin (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.02.53.00 <i>(la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</i></p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / de fibres synthétiques ou artificielles (8)</p>	<p>82</p>

<p>Extrait du 63.02.59.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine / Autre linge de table / d'autres matières textiles (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.04.19.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n°94.04 / Couvre-lits/Autres (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.04.92.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n°94.04 / Autres /Autres qu'en bonneterie, de coton (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.04.93.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n°94.04 / Autres /Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques (8)</p>	<p>82</p>
<p>Extrait du 63.04.99.00 (la TDL ne s'applique que sur les articles désignés communément sous le terme de "tifaifai" qui se présentent, soit par l'assemblage s'apparentant au « patchwork » de morceaux de tissus par applique ou côte à côte, cousus ou brodés à la main ou à la machine, soit par la superposition d'au moins deux tissus de dimension identique, de deux couleurs différentes au moins, mettant en relief certains motifs et dessins)</p>	<p>Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n°94.04 / Autres /Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles (8)</p>	<p>82</p>

Extrait du 64.04.19.00 (la TDL ne s'applique que sur les sandales de type "tong" formées d'une semelle en deux parties et d'une bride en V en matière textile fixée à la semelle par collage entre les deux parties)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles / Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique / Autres (8)	37
65.04.00.10	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis / En pandanus de la famille "Pandanaceae"	82
65.04.00.90	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis / Autres	37
Extrait du 89.03.99.90 (la TDL ne s'applique que sur les kayaks)	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës/Autres/Autres/Autres bateaux (8)	9

(8) le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation doit être sollicité dans le SOFIX par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation

2. A l'article 4, remplacer la mention "1er janvier 2003" par "1er janvier 2004".

Art. 11.— La délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration est modifiée comme suit :

1. A l'article 4, remplacer le tableau reprenant les marchandises bénéficiaires des mesures fiscales particulières applicables aux établissements de restauration ayant passé une convention d'agrément touristique avec le territoire, par le tableau ci-après :

Libellé du tarif des douanes	Position tarifaire
Champagne.....	22.04.10.10
Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres / Autres	22.04.21.90
Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres / Autres vins	22.04.29.19

2. L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Les établissements de restauration agréés doivent justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons prises en charge en déposant auprès du bureau de dédouanement compétent, à la fin de chaque trimestre et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle de consommation dont la forme sera fixée par arrêté en conseil des ministres et qui comprend les éléments suivants :

- la désignation des produits et leur contenance ;
- le nom du fournisseur ;
- la situation du stock à t-1 ;
- la date d'acquisition, les quantités et la nature des boissons enregistrées à l'entrée ;
- les quantités et la nature des boissons consommées ;
- la situation du stock en fin de trimestre.

Les documents justificatifs nécessaires à l'établissement de la déclaration trimestrielle de consommation et notamment les doubles des bons de cave précisant pour

chacun la nature et la quantité des boissons servies, doivent être conservés par l'établissement agréé et présentés à première réquisition du service des douanes."

3. L'article 10 est ainsi rédigé :

"Art. 10.— Les marchandises bénéficiaires du présent régime sont soumises aux taxes fixées ci-après :

Numéro de codification	Libellé du tarif des douanes	Droit de consommation
22.04.10.10 (1)	Champagne.....	Exempt
22.04.21.90 (1)	Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres / Autres	Exempt
22.04.29.19 (1)	Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres / Autres vins	Exempt

(1) Le bénéfice du régime fiscal applicable aux établissements de restauration agréés est sollicité par la saisie du code avantage correspondant dans le système SOFIX."

Art. 12.— La délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration, est modifiée comme suit :

1. A l'article 4, remplacer la liste des marchandises bénéficiaires des mesures fiscales particulières applicables aux hôtels et aux établissements de restauration ayant passé une convention d'agrément touristique avec le territoire, par le tableau ci-après :

Libellé du tarif des douanes	Position tarifaire
Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / Autres / Cognac et armagnac.....	22.08.20.91
Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / Autres / Autres	22.08.20.99
Whiskies / Autres.....	22.08.30.90
Rhums et tafias / Autres.....	22.08.40.90
Gin et genièvre / Autres.....	22.08.50.90
Vodka / Autres	22.08.60.90
Autres / En récipients d'une contenance de 5 litres et moins / Autres	22.08.90.99

2. L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Les hôtels et les établissements de restauration agréés doivent justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons prises en charge en déposant auprès du bureau de dédouanement compétent, à la fin de chaque trimestre et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre, une déclaration trimestrielle de consommation dont la forme sera fixée par arrêté en conseil des ministres et qui comprend les éléments suivants :

- la désignation des produits et leur contenance ;
- le nom du fournisseur ;
- la situation du stock à t-1 ;
- la date d'acquisition, les quantités et la nature des boissons enregistrées à l'entrée ;
- les quantités et la nature des boissons consommées ;
- la situation du stock en fin de trimestre.

Les documents justificatifs nécessaires à l'établissement de la déclaration trimestrielle de consommation et notamment les doubles des bons de cave précisant pour chacun la nature et la quantité des boissons servies, doivent être conservés par l'établissement agréé et présentés à première réquisition du service des douanes."

3. L'article 10 est ainsi rédigé :

"Art. 10.— Les marchandises bénéficiaires du présent régime sont soumises aux taxes fixées ci-après :

Numéro de codification	Libellé du tarif des douanes	Droit de consommation
22.08.20.91 (1)	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raison / Autres / Cognac et armagnac	2.100 F CFP/litre d'alcool pur
22.08.20.99 (1)	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raison / Autres / Autres	2.100 F CFP/litre d'alcool pur
22.08.30.90 (1)	Whiskies / Autres	2.100 F CFP/litre d'alcool pur
22.08.40.90 (1)	Rhums et tafias / Autres	2.100 F CFP/litre d'alcool pur
22.08.50.90 (1)	Gin et genièvre / Autres	2.100 F CFP/litre d'alcool pur
22.08.60.90 (1)	Vodka / Autres	2.100 F CFP/litre d'alcool pur
22.08.90.99 (1)	Autres / En récipients d'une contenance de 5 litres et moins / Autres	2.100 F CFP/litre d'alcool pur

(1) Le bénéfice du régime fiscal applicable aux hôtels et aux établissements de restauration agréés est sollicité par la saisie du code avantage correspondant dans le système SOFIX."

Art. 13.— L'annexe visée au 1° de l'article 348-8 et au 24° de l'article 340-9 du code des impôts est complétée comme suit :

- 27.10.11.14, code avantage 755 "essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre" ;
- 27.10.11.14, code avantage 756 "essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises pericoles dûment agréées" ;
- 27.10.19.14, code avantage 779 "gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées".

Art. 14.— A compter du 1er janvier 2004, il est créé une taxe parafiscale dénommée "taxe de solidarité pour les

personnes âgées et les handicapés", sigle "T.S.O.L.". Le produit de cette taxe est affecté à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) de la Polynésie française pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 15.— La taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés est applicable aux produits pétroliers importés en Polynésie française repris dans le tableau ci-après et déclarés sous le régime douanier de la mise à la consommation, soit directe, soit en suite du placement des produits sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

La taxe de solidarité est fixée comme suit :

Libellé (à titre indicatif)	Numéros de tarif douanier	Code avantage	Taux et assiette
Pétrole lampant pour usages domestiques	27.10.11.11	751	2 F CFP/litre à 15 °C
Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	27.10.11.14	755	2 F CFP/litre à 15 °C
Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises pericoles dûment agréées	27.10.11.14	756	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole	27.10.19.14	770	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire	27.10.19.14	771	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire	27.10.19.14	772	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à l'alimentation des moteurs de navires titulaires d'une licence de pêche	27.10.19.14	773	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public	27.10.19.14	774	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé	27.10.19.14	775	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française	27.10.19.14	776	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public	27.10.19.14	777	2 F CFP/litre à 15 °C
Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées	27.10.19.14	779	2 F CFP/litre à 15 °C

Art. 16.— La taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 17.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° A l'article 113-3, ajouter un paragraphe 2 bis rédigé comme suit :

"Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à

L'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes et achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.” ;

2° Au 5e alinéa du paragraphe 6 de l'article 115-1, remplacer la mention "2002 et 2003" par la mention "2002, 2003 et 2004" ;

3° A l'article 131-3, supprimer le troisième alinéa ;

4° A l'article 131-4, remplacer la mention "4 %" par la mention "6 %" ;

5° A l'article 141-1, remplacer la mention "100.000 francs" par la mention "200.000 francs" ;

6° Au 3e alinéa de l'article 151-3, supprimer la mention "20 Vie et décès" ;

7° Au 2e alinéa de l'article 171-2, ajouter dans le prolongement de la phrase le membre de phrase suivant : "et quel que soit le régime fiscal dont relèvent les personnes débitrices" ;

8° A l'article 181-1, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Les professions libérales soumises à l'impôt sur les transactions sont celles qui sont exercées par des personnes établies à leur compte qui ne font pas partie de l'industrie et du commerce, qui exercent une profession dont l'activité demande une formation d'un niveau élevé et sont tenues au respect de règles déontologiques. Elles comprennent les titulaires de charges ou offices publics ou ministériels." ;

9° Au second tiret du premier alinéa de l'article 182-1, à la suite du membre de phrase "en ce qui concerne", insérer le membre de phrase "les professions libérales et" ;

10° A l'article 184-1 :

- au deuxième alinéa,

a. supprimer les mots "et professions libérales" de l'intitulé a) ;

b. remplacer les taux du barème des prestataires de services respectivement par "1,5 %, 4 %, 5 %, 6 %, 8 %, 11 %" ;

c. remplacer le paragraphe "b) commerçants" par les dispositions suivantes :

"b) Commerçants

Bases imposables annuelles inférieures à 20.000.000	0,5 %
Bases imposables annuelles comprises entre :	
20.000.001 et 40.000.000	1,5 %
40.000.001 et 80.000.000	2,5 %
80.000.001 et 200.000.000	3,5 %
200.000.001 et 300.000.000	4,5 %
300.000.001 et 500.000.000	6 %
500.000.001 et 750.000.000	7 %
750.000.001 et 900.000.000	8 %
Bases imposables annuelles supérieures à 900.000.000	9 % ;

d. insérer un nouveau paragraphe intitulé "c) Professions libérales" et rédigé comme suit :

"Bases imposables annuelles inférieures à 5.000.000	2,5 %
Bases imposables annuelles comprises entre :	
5.000.001 et 10.000.000	5 %
10.000.001 et 20.000.000	6 %
20.000.001 et 50.000.000	7 %
50.000.001 et 75.000.000	9 %
Bases imposables annuelles supérieures à 75.000.000	15 % ;

- supprimer les 3e, 4e et 5e alinéas ;
- au 7e alinéa, à la suite du membre de phrase "La base imposable est constituée par l'addition des recettes par catégories," insérer le membre de phrase "professions libérales," ;

11° Au 3e alinéa de l'article 185-1, compléter la phrase "Les délais susmentionnés sont prorogés d'un mois pour les contribuables établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes", par le membre de phrase "ainsi que pour les contribuables visés par l'article 185-2" ;

12° Au paragraphe 1 de l'article 188-4 :

- supprimer de la liste l'activité "entreprise de travaux publics et de construction" ;
- ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Toutefois, ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt du bilan et du compte de résultats en application de l'article 185-2 du présent code ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après." ;

13° A l'article 193-5 :

- ajouter au paragraphe 2 un alinéa d) rédigé comme suit : "la fraction de l'indemnité de licenciement qui excède le montant résultant de l'application de la convention collective ainsi que la prime de départ anticipée volontaire lorsqu'elle est versée en l'absence de motifs économiques" ;
- ajouter au paragraphe 2 un alinéa e) rédigé comme suit : "les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social" ;
- remplacer les mots de l'alinéa f) du paragraphe 3 par les mots suivants : "les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions" ;

- ajouter à l'alinéa g) du paragraphe 3 les mots suivants : "ainsi que les indemnités transactionnelles dès lors qu'elles ont pour objet d'inciter le salarié au départ volontaire et ce, pour éviter un licenciement économique";

14° A l'article 194-4, compléter l'intitulé "a) Prestataires" par les mots "de services et professions libérales"

15° A l'article 197-1, insérer un alinéa f) rédigé comme suit : "les sommes perçues par l'intermédiaire d'un courtier, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurances n'ayant en Polynésie française, ni établissement, ni agent, ni succursale, ni représentant responsable. Pour l'application de cette disposition, le débiteur s'entend du courtier agissant en tant que mandataire de la société d'assurances." ;

16° Supprimer la seconde phrase de l'article 197-2 ;

17° A l'article 197-3 :

- remplacer les termes de l'intitulé par "III Assiette de l'impôt" ;
- introduire les alinéas suivants :

"La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.

Pour l'application de l'alinéa f) de l'article 197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est-à-dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux." ;

18° A l'article 214-2, à la suite du membre de phrase "La valeur locative est déterminée", insérer le membre de phrase "soit au moyen des baux sous seing privé," ;

19° A l'article 217-1 :

a. ajouter au début du premier alinéa le membre de phrase suivant : "Outre les obligations déclaratives auxquelles elle est, le cas échéant, tenue auprès du centre de formalités des entreprises," ;

b. supprimer le deuxième alinéa ;

20° Au deuxième alinéa de l'article 225-2, à la suite du membre de phrase "La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques", insérer le membre de phrase "des baux sous seing privé" ;

21° A l'article 235-1, remplacer le troisième alinéa par un alinéa rédigé comme suit : "Les droits dus à raison de la délivrance d'une licence de 9e classe c) pour la consommation sur place de boissons hygiéniques ne sont perçus que pour moitié lorsque l'activité qui motive l'ouverture du débit temporaire est exercée pour une durée qui n'excède pas soixante jours" ;

22° Au premier alinéa de l'article 331-2, remplacer la mention "dix pour cent (10 %)" par la mention "quinze pour cent (15 %)" ;

23° Au 1er alinéa de l'article 331-3 :

a. remplacer le membre de phrase "au service des contributions" par le membre de phrase "à la recette des impôts" ;

b. supprimer le membre de phrase "avant le 10 de chaque mois" ;

Entre le 1er et le second alinéa de l'article 331-3, insérer deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

"La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois." ;

24° Remplacer les dispositions de l'article 331-4 par les dispositions suivantes : "La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt."

25° Après le chapitre III du titre III de la 1re partie du code, insérer un chapitre III bis intitulé "Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée" rédigé comme suit :

331-10.- Il est institué une taxe sur les recettes de publicité perçues par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante.

331-11.- L'assiette de la taxe est constituée par le prix hors taxe réclamé au client pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce.

331-12.- L'exigibilité de la taxe intervient à la date de diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce.

331-13.- Le taux de la taxe est fixé à 15 %.

331-14.- Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration mensuelle du montant des recettes brutes hors taxes perçues à raison de la diffusion ou de l'édition de la publicité commerciale ou des annonces au titre du mois précédent, avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

331-15.- Sont exonérées, sur décision du conseil des ministres, les personnes physiques ou morales éditant ou diffusant des publications pour des actions d'intérêt général ou territorial" ;

26° A l'article 340-9, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit : "32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison" ;

27° A l'article 345-5, après le membre de phrase "les opérations exonérées en application des dispositions", remplacer la mention "du 3°" par la mention "des 3° et 32°";

28° A l'article 345-20, remplacer l'intitulé "limitations propres aux agences de voyages, aux marchands de biens et aux négociants en biens d'occasion" par l'intitulé "limitations propres à certaines activités ou opérations";

29° Insérer un article 345-20-1 rédigé comme suit : "Le droit à déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition, la construction ou la création dans le territoire de biens mobiliers ou immobiliers ouvrant droit à défiscalisation métropolitaine ne peut s'exercer que par cinquième au cours de la période de 60 mois durant laquelle les investisseurs métropolitains sont tenus de maintenir l'investissement correspondant dans le territoire.

Le montant de la déduction opérée annuellement est à ajuster au *pro rata temporis* de la date de début d'exploitation.

Pour les biens mobiliers, ce montant est par ailleurs plafonné au montant de la T.V.A. collectée par les investisseurs métropolitains à raison de l'exploitation dans le territoire dudit investissement.

Pour les biens immobiliers, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée en application de l'article 345-4-1 fait l'objet du fractionnement par cinquième prévu par le 1er alinéa."

30° A l'article 345-23, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit : "Les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition peuvent déposer une demande de remboursement du crédit de taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations, apparaissant sur la déclaration provisoire visée à l'article 346-8. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le 30 septembre."

31° A l'article 461-1, ajouter un alinéa rédigé comme suit : "En outre, il est autorisé à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques. Les agents de l'Institut sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées au premier alinéa."

32° A l'article 461-2,

a. au 1er alinéa, ajouter à la fin de la phrase le membre de phrase "d'usagers du service";

b. ajouter un second alinéa rédigé comme suit : "Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par le service des contributions, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts."

33° Dans le titre Ier de la 2e partie du code, créer un chapitre VII intitulé "Dispositions spécifiques aux incitations fiscales à l'investissement";

Sous ce chapitre VII, créer un nouvel article 471-1 rédigé comme suit : "Le bénéfice des crédits d'impôt ou exonérations de tous types prévus par le présent code est subordonné à la déclaration régulière des résultats ou recettes. Il en résulte que les crédits d'impôts ou exonérations ne peuvent être déterminés ou imputés sur les compléments d'impositions

dus à raison des redressements effectués par le service des contributions."

Titre II

Dispositions relatives aux charges

Art. 18.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération, sont confirmées, pour l'année 2004, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget général du territoire.

Deuxième partie

Moyens des services et dispositions spéciales

Art. 19.— Pour l'année 2004, les ressources du budget général du territoire sont évaluées, en recettes directes, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération :

- en section de fonctionnement, à la somme de *cent dix-huit milliards cent quarante et un millions cinq cent dix-sept mille francs CFP* (118.141.517.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	70.000.000
931	Personnel permanent	136.935.000
933	Pouvoirs publics	3.000.000
936	Voirie territoriale	5.000.000
941	Secteur intérieur	234.053.000
943	Secteur éducation	1.521.373.000
950	Secteur santé	2.370.248.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	3.447.000.000
953	Secteur travail	1.512.000.000
960	Secteur économie	106.000.000
961	Secteur agriculture	222.000.000
962	Secteur équipement	2.766.000.000
963	Secteur aménagement	206.525.000
964	Secteur recherche et environnement	20.000.000
965	Secteur transports	88.250.000
966	Secteur communications	1.000.000.000
969	Domaine (productif de revenus)	315.333.000
970	Charges et produits non affectés	148.000.000
971	Service fiscal direct	30.168.800.000
972	Service fiscal indirect	73.800.000.000
	Total Fonctionnement	118.141.517.000

- en section d'investissement, à la somme de *quarante-cinq milliards huit cent vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-sept mille francs CFP* (45.822.387.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	1.147.930.000
901	Voirie territoriale	52.500.000
902	Réseaux territoriaux	674.200.000
903	Équipement scolaire et culturel	839.100.000
904	Équipement sanitaire et social	77.800.000
905	Transports et communications	296.000.000
906	Services économiques autres que transports	40.000.000
907	Équipement rural	14.487.000
909	Autres équipements	778.300.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux ..	1.223.400.000
914	Programmes pour autres tiers	206.000.000
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	2.872.670.000
927	Financement complémentaire section investissement	37.600.000.000
	Total Investissement	45.822.387.000

Total général des ressources 163.963.904.000 F CFP

Art. 20.— Pour l'année 2004, le montant global des emprunts autorisé est fixé à *quinze milliards de francs CFP* (15.000.000.000 F CFP).

Art. 21.— Sont supprimés, transformés ou ouverts au budget général du territoire pour l'exercice 2004 les postes de personnel décrits à l'annexe V à la présente délibération.

Art. 22.— Pour l'année 2004, le montant des crédits ouverts au budget général du territoire en dépenses directes de fonctionnement est fixé par chapitre, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	11.612.000.000
931	Personnel permanent	28.944.055.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	597.660.000
933	Pouvoirs publics	3.526.231.000
934	Gouvernement	97.820.000
935	Administration générale	261.109.000
936	Voirie territoriale	393.702.000
937	Réseaux territoriaux	267.906.000
940	Secteur finances	210.409.000
941	Secteur intérieur	554.271.000
943	Secteur éducation	3.803.708.000
944	Secteur culture	1.176.192.000
950	Secteur santé	2.611.547.000
951	Secteur jeunesse et sports	348.074.000
952	Secteur social	14.765.326.000
953	Secteur travail	4.807.876.000
960	Secteur économie	2.711.166.000
961	Secteur agriculture	1.242.209.000
962	Secteur équipement	3.967.088.000
963	Secteur aménagement	249.152.000
964	Secteur recherche et environnement	2.023.561.000
965	Secteur transports	312.308.000
966	Secteur communications	1.119.900.000
970	Charges et produits non affectés	16.713.581.000
971	Service fiscal direct	8.340.000.000
972	Service fiscal indirect	7.484.666.000
	Total Fonctionnement	118.141.517.000

Art. 23.— Pour l'année 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget général du territoire est fixé, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, à cinquante-trois milliards huit cent cinquante et un millions quatre cent mille francs CFP (53.851.400.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.739.600.000
901	Voirie territoriale	3.071.800.000
902	Réseaux territoriaux	351.300.000
903	Équipement scolaire et culturel	1.736.200.000
904	Équipement sanitaire et social	2.633.000.000
905	Transports et communications	27.485.400.000
906	Services économiques autres que transports	488.100.000
907	Équipement rural	190.000.000
909	Autres équipements	427.800.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux ..	2.637.800.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux ..	1.500.000.000
914	Programmes pour autres tiers	306.400.000
925	Mouvements financiers	10.284.000.000
	Total Autorisations de programme	53.851.400.000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération.

Art. 24.— Pour l'année 2004, il est opéré, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital ouvertes au budget général du territoire, des ajustements négatifs d'un montant cumulé de trois milliards huit cent dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP

(3.818.998.000 F CFP) sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe VI à la présente délibération.

Art. 25.— Pour l'année 2004, le montant des crédits de paiement ouverts au budget général du territoire au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital est fixé par chapitre, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	3.563.000.000
901	Voirie territoriale	4.956.200.000
902	Réseaux territoriaux	754.200.000
903	Équipement scolaire et culturel	1.733.683.000
904	Équipement sanitaire et social	6.515.800.000
905	Transports et communications	5.906.840.000
906	Services économiques autres que transports	1.069.700.000
907	Équipement rural	131.887.000
908	Urbanisme et habitation	16.100.000
909	Autres équipements	1.113.600.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux ..	5.028.958.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux ..	2.582.019.000
914	Programmes pour autres tiers	1.772.400.000
925	Mouvements financiers	10.678.000.000
	Total Crédits de paiement	45.822.387.000
	Total général des dépenses	163.963.904.000 F CFP

Art. 26.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Dispositions diverses

Art. 27.— La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe VII à la présente délibération continue d'être opérée pendant l'année 2004.

Art. 28.— Dans la limite de cent cinquante millions de francs CFP (150.000.000 F CFP), le territoire est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés consentis par la banque Socredo pendant l'exercice 2004 en application de la convention n° 99-1004 du 29 avril 1999.

Art. 29.— Les articles 15 et 29 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics sont complétés de la façon suivante :

“article 15, alinéa 4 :

...

Les autorisations de programme sont votées par opération ou tranche d'opération. Ces dispositions ne visent pas les autorisations de programme correspondant à des subventions ou aides en matière d'investissement qui sont inscrites globalement.

...”

“article 29, paragraphe b alinéa 7 :

- la liste prévisionnelle des subventions de fonctionnement”

Art. 30.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

(1) Ils seront publiés dans une brochure spéciale.

ANNEXE I
DROIT DE CONSOMMATION
Numéros de tarif 22.03 et 22.04

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.03.00.00	Bière	30 F CFP	par litre	30 F CFP (1)	par litre
22.04.10.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Vins mousseux / Champagne	80%	(Valeur Coût-Assurance-Fret (CAF) + montant du droit de douane)	-	-
22.04.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Vins mousseux / Autres	100%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	50%	Valeur facture départ producteur
22.04.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés	150%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	75%	Valeur facture départ producteur
22.04.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres	100%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	50%	Valeur facture départ producteur
22.04.29.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés	150%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	75%	Valeur facture départ producteur
22.04.29.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Autres vins	100%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	50%	Valeur facture départ producteur
22.04.29.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés	150%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	75%	Valeur facture départ producteur
22.04.29.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres vins	100% (2)	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	50% (2)	Valeur facture départ producteur
22.04.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres moûts de raisin	80%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	40%	Valeur facture départ producteur

(1) Droit intérieur de consommation exonéré pour la bière pression de fabrication locale

(2) à l'exclusion des récipients d'une contenance supérieure ou égale à 200 litres : droit de consommation à l'importation = 50% (de la valeur CAF + montant du droit de douane) et droit intérieur de consommation = 25% de la valeur facture départ producteur

Numéros de tarif 22.05 et 22.06

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.05.10.00	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	200%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	100%	Valeur facture départ usine
22.05.90.00	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques / Autres	200%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	100%	Valeur facture départ usine
22.06.00.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs	50%	(Valeur CAF+montant du droit de douane)	25%	Valeur facture départ usine

Numéros de tarif 22.07 et 22.08

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.07.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres / alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol plus	3200 F CFP (3)	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.20.11	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Cognac et armagnac	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.20.19	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.20.91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / Autres / Cognac et armagnac	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.20.99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / Autres / Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.30.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Whiskies / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.30.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Whiskies / Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.40.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Rhum et tafia / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	3500 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.40.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Rhum et tafia / Autres	3500 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.50.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Gin et genièvre / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.50.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Gin et genièvre / Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.60.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Vodka / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.60.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Vodka / Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.70.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Liqueurs / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.70.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol , eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Liqueurs / Autres	4150 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur

(3) Droit de consommation à l'importation exonéré pour l'alcool éthylique destiné à la médecine humaine ou vétérinaire importé par les personnes mentionnées à l'article 1er de la délibération n°80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française et l'alcool éthylique destiné à la fabrication de la parfumerie alcoolique

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.08.90.31	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / boissons spiritueuses anisées	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.90.39	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.90.91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance de 5 litres et moins / boissons spiritueuses anisées	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur
22.08.90.99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance de 5 litres et moins /Autres	4350 F CFP	par litre d'alcool pur	375 F CFP	par litre d'alcool pur

Numéros de tarif 24.02 et 24.03

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
24.02.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac / Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac / Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF x 0,6 + 6700 F CFP	par mille unités	-	-
24.02.10.90	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac / Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac / Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF x 3,06 + 6700 F CFP	par mille unités	-	-
24.02.20.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac / Cigarettes contenant du tabac / De tabac brun	Prix CAF x 2,500 + 4800 F CFP	par mille unités	-	-
24.02.20.20	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac / Cigarettes contenant du tabac / De tabac blond	Prix CAF x 5,000 + 7600 F CFP	par mille unités	-	-
24.02.20.90	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac / Cigarettes contenant du tabac / Mentholées	Prix CAF x 5,000 + 7600 F CFP	par mille unités	-	-
24.03.10.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac / Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Prix CAF x 2,200 + 1620 F CFP	par kg net de tabacs	-	-
24.03.91.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac / Autres / Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	Prix CAF x 2,200 + 1620 F CFP	par kg net de tabacs	-	-
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac / Autres / Autres	Prix CAF x 2,200 + 1620 F CFP	par kg net de tabacs	-	-

Numéros de tarif 33.03

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
33.03.00.11	Parfums et eaux de toilette / Parfums / alcooliques	40%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	-	-

ANNEXE II

Numéro de tarif 17.01 (extrait)										
TARIF	CODE DU	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	DROITS ET TAXES				Exp.
						IMPORTATION			Autres	
						D. D.	T.V.A	Constante		
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide								
	1701.9	- Autres								
	1701.91	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	17.01.91.00			15,00	2		013-028/029-044-047	013 - 044
	1701.99	-- Autres								
	1701.99.1	--- Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail								
		---- En emballages de 1 kg (1) (3)	17.01.99.11			0,00	1		044	013-044
		---- Autres	17.01.99.19			15,00	2		013-028/029-044-047	013 - 044
		--- Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...) (2)(3)	17.01.99.20			15,00	2		013-028/029-044-047	013 - 044

(1) - PPN : produits dits de première nécessité soumis à appel d'offres : exonération de tous droits et taxes y compris de péage ou de redevance aéroportuaire sauf PID

(2) - Si produit importé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, exonération de tous droits et taxes y compris de péage ou de redevance aéroportuaire sauf PID (Arrêtés n°0178/CM du 18/02/1994 modifié et n°0181/CM du 18/02/1994 modifié). Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par la saisie du code avantage correspondant dans le SOFIX.

(3) licence d'importation obligatoire (arrêté n°181/CM du 18/02/1994 modifié)

ANNEXE III

Numéros de tarif 46.01 (extrait), 46.02 (extrait) et 65.04

TARIF	CODE DU	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	DROITS ET TAXES					
						N°	S. H.	IMPORTATION			Exp.
								D. D.	T.V.A	Autres	
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).									
	4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :									
		--- Autres									
		--- En pandanus de la famille "Pandanaaceae" (4) (2)	46.01.20.91	Nombre		15,00	2	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
		--- Autres (1) (2)	46.01.20.99	Nombre		15,00	2	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
	4601.9	- Autres									
	4601.91	-- En matières végétales									
		--- En pandanus de la famille "Pandanaaceae" (4)	46.01.91.10			15,00	3	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
		--- Autres	46.01.91.90			15,00	3	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n°46.01 ; ouvrages en luffa.									
	4602.10	- En matières végétales									
		--- En pandanus de la famille "Pandanaaceae" (3) (4)	46.02.10.10	Nombre		15,00	3	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
		--- Autres (3)	46.02.10.90	Nombre		15,00	3	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis									
		--- En pandanus de la famille "Pandanaaceae" (4)	65.04.00.10	Nombre		15,00	3	013-028/029-041-044-047	013 - 044		
		--- Autres (1)	65.04.00.90	Nombre		15,00	3	013-028/029-041-044-047	013 - 044		

(1) -Licence d'importation (arrêté n°861/CM du 22/06/1999)

(2) -Suffixe de valeur : Peue ou autres

(3) -Suffixe de valeur : Paniers tressés ou autres

(4) -Licence d'importation (arrêté n°1196/CM du 23/09/2002)

ANNEXE IV

Annexe 27 10 codes avantages

CODE AVA	CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	DROITS ET TAXES			
					IMPORTATION			Exp.
					D. D.	I. V. A. Constante	Autres	
755	27.10.11.14	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	Litre		8,00	1	014 016 028/029 030 037 038 043 044 057	038 044
756		Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises pericoles dûment agréées	Litre		8,00	1	014-016-028/029-030- 037-038-043-044-057	038-044
779		Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées	Litre		0,00	1	014-016-028/029-030- 037-038-043-044-057	038-044

014 -TCH - Taxe de consommation sur l'essence - 779 : 12 fcfp/litre ; 755 et 756 : 39 fcfp/litre
016 -TPH - Taxe de péréquation sur les hydrocarbures - 779 : 6 fcfp/litre ; 755 et 756 : 10,50 fcfp/litre
030 -TSE - Taxe spécifique exceptionnelle - 755, 756 et 779 : 7 fcfp/litre .
037 -TSSC - 779 : 12 fcfp/litre ; 755 et 756 : 4 fcfp/litre
043 -TIPP - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers - 20 %.

ANNEXE V

A - LISTE DES CREATIONS DE POSTES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DES AFFAIRES INTERNATIONALES,
DE LA PERLICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
93506	Service du protocole	16	TT	B	Rédacteurs
		1	TT	A	Attaché d'administration
		TOTAL	17		
TOTAL PR		17			

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96101	Service du développement rural	1	FE	B	Statisticien agricole
		1	FE	B	Gestionnaire des aides agricoles
		TOTAL	2		
TOTAL MAE		2			

TOTAL GENERAL	19
----------------------	----

B - LISTE DES TRANSFORMATIONS ET DES SUPPRESSIONS DE POSTES**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DES AFFAIRES INTERNATIONALES,
DE LA PERLICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES**

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
93504	Service de l'Assistance et de Sécurité	-1	AN	5	Technicien radio
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	5	Femme de ménage
		1	TT	D	Agent de bureau
		Total	0		
93505	Service de la documentation	-1	TT	C	Adjoint administratif
		-3	TT	D	Agent de bureau
		2	TT	B	Rédacteur
		2	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		
96005	Délégation pour la Promotion des Investissements	-1	TT	D	Agent de bureau
		1	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		
96009	Service de la Perliculture	-1	TT	B	Technicien
		-1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	AN	1	Biologiste
		-1	AN	2	Agent technique
		2	TT	A	Ingénieur
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
Total	0				
96202	Groupement d'Intervention de Polynésie	-1	TT	B	Technicien
		1	TT	B	Rédacteur
		Total	0		
TOTAL PR		0			

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES**

93511	Circonscription des Tuamotu Gambier	-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
		Total	0		
93512	Circonscription des Iles-Sous-Le-Vent	-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	5	Agent de service
		1	TT	D	Agent de bureau
Total	0				
93513	Circonscription des Iles Marquises	-1	AN	3	Adjoint administratif
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		2	TT	B	Rédacteur
		Total	0		
93514	Circonscription des Iles Australes	-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		
TOTAL VP		0			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

94001	Service des Finances et de la Comptabilité	-2	AN	2	Secrétaire d'administration
		2	TT	B	Rédacteur
	Total	0			
96301	Service du Plan et de la Prévision Economique	-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
	Total	0			
94002	Service des Contributions	-4	TT	B	Rédacteur
		-1	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	4	Commis planton
		7	TT	C	Adjoint administratif
		Total	1		
94004	Contrôle des Dépenses Engagées	-1	TT	B	Rédacteur
		-3	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	A	Attaché d'administration
		1	AN	3	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		Total	-1		
96001	Service des Affaires Economiques	-1	AN	1	Chef de bureau
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-2	AN	3	Contrôleur
		2	TT	C	Adjoint administratif
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
	Total	0			
TOTAL MEF		0			

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'ENERGIE
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

96204	Service de l'Energie et des Mines	-1	AN	4	Secrétaire
		1	TT	D	Agent de bureau
	Total	0			
TOTAL MLT		0			

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA
REDISTRIBUTION DES TERRES

96302	Direction des Affaires Foncières	-1	AN	1	Juriste
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	3	Secrétaire dactylographe
		1	AN	3	Adjoint administratif
		-2	TT	D	Agent de bureau
		2	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		
TOTAL MAF		0			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE**

94101	Personnel et Fonction Publique	-5	TT	A	Attaché d'administration
		7	TT	B	Rédacteur
		-3	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	4	Employé de bureau
		-1	AN	4	Employé d'administration
		-1	AN	5	Agent de service
		6	TT	C	Adjoint administratif
Total		2			
94106	Service de l'Imprimerie Officielle	-1	AN	3	Conducteur offsettiste
		1	TT	C	Agent technique(maquettiste-infographiste)
		-1	AN	4	Façonneur
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	4	Conducteur
		1	AN	3	Agent technique
Total		0			
95001	Direction de la Santé	-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	AN	3	Adjoint administratif
		-1	AN	1	Ingénieur
		1	TT	A	Ingénieur
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	4	Aide préparateur en pharmacie
1	AN	3	Aide préparateur en pharmacie		
Total		0			
95002	Médecine Préventive	-1	AN	3	Aide laborantin
		-2	AN	3	Inspecteur adjoint d'hygiène
		-2	AN	3	Hygiéniste dentaire
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	1	Médecin-chef
		-1	AN	2	Gestionnaire
		-2	AN	3	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Agent de service
		2	TT	A	Médecin
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	C	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		2	TT	C	Agent médico-technique
		1	TT	D	Agent de bureau
1	TT	C	Agent médico-technique		
1	TT	A	Attaché d'administration		
Total		-1			
95003	Etablissement de Soins	-1	TT	D	Aide médico-technique
		-1	TT	D	Aide médico-technique
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	1	Psychologue
		1	TT	A	Psychologue
		-1	AN	2	Psychomotricien
		1	TT	B	Rééducateur
Total		-1			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
95004	CM de TAHITI	-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	4	Chauffeur ambulancier
		1	TT	D	Aide médico-technique
		Total	0		
95005	CM de MOOREA	-2	AN	5	Agent de service
		1	TT	D	Aide médico-technique
		1	TT	C	Agent technique
		Total	0		
95006	CM des ISLV	-1	AN	3	Adjoint de soins
		1	TT	C	Auxiliaire de soins
		-1	AN	5	Agent de service
		1	TT	D	Aide technique
		-4	AN	5	Agent de service
		4	TT	D	Aide technique
		-1	AN	4	Aide soignant
		1	TT	C	Auxiliaire de soins
		Total	0		
95007	CM Marquises	-1	TT	D	Agent de service
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Auxiliaire de santé publique
		1	TT	D	Aide médico-technique
		-1	AN	5	Agent de service
		1	TT	C	Agent technique
Total	0				
95008	CM Australes	-2	AN	3	Adjoint de soins
		2	TT	C	Auxiliaire de soins
		-1	AN	5	Secrétaire
		1	TT	D	Agent de bureau
		-2	AN	5	Agent de service
		2	TT	C	Agent technique
		-1	AN	5	Agent de service (mi-temps)
		1	TT	D	Aide technique (mi-temps)
		-3	AN	5	Auxiliaire de santé
		2	TT	C	Agent médico-technique
		1	TT	D	Aide médico-technique
Total	0				
95009	CM Tuamotu-Gambier	-1	AN	5	Auxiliaire de santé publique
		1	TT	C	Agent médico-technique
		-2	AN	5	Auxiliaire de santé
		2	TT	C	Agent médico-technique
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
Total	0				
TOTAL MSA		0			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

94301	Direction de l'Enseignement Primaire	-2	AN	3	Moniteur éducateur
		2	TT	C	Agent technique
		Total	0		
94302	Enseignement du Premier Degré	-1	SR	B	Instituteur
		10	TT	B	Adjoint d'éducation
		-1	TT	B	Adjoint d'éducation
		-12	FE	A	Instituteur spécialisé
		7	TT	A	Attaché d'administration
		5	TT	B	Redacteur
		-6	SR	B	Instituteur
		2	TT	B	Technicien
		6	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		2	TT	D	Aide technique
Total	13				
94307	Direction des Enseignements Secondaires	-1	AN	3	Surveillant d'internat
		1	AN	3	Surveillant d'externat
		-2	AN	5	Surveillant d'internat
		2	AN	5	Surveillant d'externat
		-1	TT	C	Agent d'éducation
		4	TT	B	Adjoint d'éducation
Total	3				
TOTAL MED		16			

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

96201	Direction de l'Equipelement	-2	TT	B	Technicien
		1	AN	2	Agent foncier
		-11	AN	5	Ouvrier
		1	AN	5	Employé de bureau
		4	TT	D	Aide technique
		4	TT	C	Agent technique
		-4	TT	C	Agent technique
		1	AN	3	Conducteur TP
		-1	AN	3	Conducteur TP
		1	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	3	Dessinateur
		1	AN	3	Contrôleur d'extractions
		2	TT	C	Adjoint administratif
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		2	AN	3	Agent technique
		-1	TT	A	Ingénieur
		1	TT	A	Ingénieur
		1	AN	1	Ingénieur
		-1	AN	4	Employé d'administration
1	TT	C	Adjoint administratif		
Total	-2				
96 203	Parc à Matériel	-1	TT	B	Technicien
		1	AN	2	Technicien
		-1	AN	5	Ouvrier
		1	TT	C	Agent technique
		-5	TT	D	Aide technique
		5	AN	5	Conducteur d'engins
Total	0				

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
96303	Service de l'Urbanisme	-1	AN	3	Géomètre adjoint
		-1	AN	5	Ouvrier
		-2	TT	A	Ingénieur
		2	TT	C	Agent technique
		1	FE	A	Ingénieur
		1	FE	A	Adjoint au chef de service
		Total	0		
TOTAL MEP		-2			

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS, CHARGE DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA VILLE

96501	Service des Transports Maritimes et Aériens	-1	AN	2	Contrôleur de la navigation
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	3	Agent de la navigation aérienne
		1	TT	B	Technicien (de la navigation aérienne)
		-3	TT	D	Aide technique mi-temps
		3	TT	D	Aide technique
		Total	0		
TOTAL MEV		0			

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

96003	Service de la Pêche	-1	TT	A	Bio vété phar H CL
		-1	AN	1	Biologiste
		-1	TT	A	Attaché d'administration
		3	TT	A	Ingénieur
		-2	TT	B	Technicien
		-2	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	2	Secrétaire
		2	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
		-1	AN	5	Contrôleur
		1	TT	C	Agent technique
		Total	-1		
96007	Service du Développement de l'Industrie et des Métiers	-1	AN	2	Assistant technique
		1	TT	B	Rédacteur
Total	0				
TOTAL MPI		-1			

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96101	Service du Développement Rural	-1	AN	5	Agent de service (FSIF)
		1	TT	D	Aide technique
Total	0				
96103	Contrôle Phytosanitaire et Zoosanitaire	-1	AN	5	Agent phytosanitaire
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	3	Préposé à l'inspection des denrées
		1	AN	2	Technicien agriculture
Total	0				

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
96104	Actions Agricoles Déconcentrées	-8	AN	5	Ouvrier
		-1	AN	5	Agent phytosanitaire
		-1	AN	5	Agent de service (FSIF)
		1	TT	C	Agent technique
		4	TT	D	Aide technique
		1	TT	C	Adjoint administratif
		3	TT	C	Agent technique
		1	AN	2	Technicien agriculture
		Total	0		
TOTAL MAE		0			

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE, CHARGE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

95201	Service des Affaires Sociales	-2	AN	2	Secrétaire d'administration
		-5	AN	2	Assistant social
		-1	AN	2	Educateur spécialisé
		-1	AN	3	Auxiliaire social
		-2	TT	C	Agent social
		1	TT	B	Rédacteur
		10	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	2	Animateur socio-éducatif
		1	AN	2	Animateur socio-éducatif
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent social
		Total	0		
TOTAL MSF		0			

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

95101	Service de la Jeunesse et des Sports	-1	AN	5	Agent de service
		1	TT	D	Aide technique
		-1	AN	3	Animateur socio-éducatif
		2	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Agent administratif
		-1	AN	2	Conseiller technique
		1	AN	2	Conseiller d'animation sportive
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Opérateur des APS
		-1	AN	3	Animateur
		1	AN	3	Animateur sportif
		-1	TT	B	Educateur des APS
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	TT	A	Conseiller des APS
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	AN	2	Conseiller à l'animation sportive
		1	TT	B	Rédacteur
Total	0				
TOTAL MJS		0			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, CHARGE
DE LA PROMOTION DES LANGUES POLYNESIENNES

94401	Service de la Culture	-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Technicien
		-1	TT	B	Technicien
		1	TT	B	Rédacteur
	Total	0			
TOTAL MCE		0			

TOTAL GENERAL	13
----------------------	-----------

ANNEXE VI

RECAPITULATIF DE LA LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS

BUDGET INVESTISSEMENT - EXERCICE 2004

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANT AP
900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
33	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, LA RENOVATION, LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION, TUTELLE DE LA CPS	17 600 000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS	23 300 000
	TOTAL CHAPITRE 900	40 900 000
901 VOIRIE TERRITORIALE		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS	200 000 000
	TOTAL CHAPITRE 901	200 000 000
902 RESEAUX TERRITORIAUX		
34	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS, CHARGE DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA VILLE	1 063 000 000
	TOTAL CHAPITRE 902	1 063 000 000
906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	13 100 000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS	301 100 000
39	MINISTERE DE L'ARTISANAT	29 000 000
	TOTAL CHAPITRE 906	343 200 000
911 PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX		
23	VP, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, NVELS TECHN. ET DES POSTES	22 000 000
35	MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'ENERGIE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	1 818 955 000
	TOTAL CHAPITRE 911	1 840 955 000
914 PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
35	MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'ENERGIE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	316 143 000
26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	14 800 000
	TOTAL CHAPITRE 914	330 943 000
	TOTAL GENERAL	3 818 998 000

ANNEXE VII

Etat récapitulatif des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour 2004

DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Taxe de péage sur les marchandises	Port autonome de Papeete	Délibération n°64-12 du 20 janvier 1964 modifiée
Centimes additionnels	Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française	Délibération n°83-178 du 4 novembre 1983
Taxe sur l'énergie électrique	Fonds d'entraide aux îles	Délibération n°84-56 du 26 avril 1984 modifiée
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	G.I.E Monoi de Tahiti	Délibération n°92-127/AT du 20 août 1992
Redevance de promotion touristique	G.I.E Tahiti tourisme	Délibération n°92-167/AT du 13 octobre 1992
Droit spécifique sur les perles exportées	G.I.E Perles de Tahiti	Délibération n°93-168/AT du 30 novembre 1993 modifiée

DELIBERATION n° 2003-184 APF du 6 décembre 2003 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2004.

NOR : DBR0302255DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes, modifiée par la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé Fonds

d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire) ;

Vu la délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 portant création du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ;

Vu l'arrêté n° 1689 CM du 13 novembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7767-2003 Prés.APF/SG du 26 novembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14202 du 1er décembre 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 171-2003 du 6 décembre 2003 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 2004, le budget du compte spécial dénommé Fonds de stabilisation des prix des produits

de première nécessité (F.S.P.P.N.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *deux cent millions de francs CFP* (200.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie.....	50.000.000
970	Charges et produits non affectés	150.000.000
	Total des recettes directes	200.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie.....	200.000.000

Art. 2.— Pour l'année 2004, le budget du compte spécial dénommé Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *trois milliards de francs CFP* (3.000.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie.....	1.400.000.000
970	Charges et produits non affectés	1.600.000.000
	Total des recettes directes	3.000.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie.....	3.000.000.000

Art. 3.— Pour l'année 2004, le budget du compte spécial dénommé Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *un milliard quatre cent soixante-cinq millions de francs CFP* (1.465.000.000 F CFP) conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
970	Charges et produits non affectés	315.000.000
972	Service fiscal indirect.....	1.150.000.000
	Total des recettes directes	1.465.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie.....	1.465.000.000

Art. 4.— Pour l'année 2004, le budget du compte spécial dénommé Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) est arrêté par chapitre, sauf pour les autorisations de programme, conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération :

En section de fonctionnement

En recettes directes et en dépenses directes, à la somme de *un milliard quatre cent cinquante-quatre millions de francs CFP* (1.454.000.000 F CFP) :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
962	Secteur équipement	100.000.000
970	Charges et produits non affectés	112.000.000
972	Service fiscal indirect.....	1.242.000.000
	Total des recettes directes	1.454.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	1.334.000.000
933	Pouvoirs publics	20.000.000
962	Secteur équipement	100.000.000
	Total des dépenses directes	1.454.000.000

En section d'investissement

- en recettes, à la somme de *neuf cent vingt-trois millions de francs CFP* (923.000.000 F CFP)

Chapitre	Intitulé	Montant
927	Financement complémentaire de la section d'investissement.....	923.000.000

- en autorisations de programme à la somme de *neuf cent vingt-trois millions de francs CFP* (923.000.000 F CFP)

Chapitre	Intitulé	Montant
925	Mouvements financiers.....	923.000.000

- en crédits de paiement, à la somme de *neuf cent vingt-trois millions de francs CFP* (923.000.000 F CFP)

Chapitre	Intitulé	Montant
925	Mouvements financiers.....	923.000.000

Art. 5.— Le compte spécial dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire" est supprimé.

La mesure prend effet à l'issue de l'exécution des opérations comptables se rapportant à l'exercice 2003.

Le solde comptable constaté à la clôture de ces opérations sera transféré au budget général de la Polynésie française.

En conséquence, la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 est abrogée à compter de la date de clôture de ces opérations.

Dispositions diverses

Art. 6.— L'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée est abrogé et remplacé par :

"Art. 2.— Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure.

Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants :

- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb), code avantage 755 ;
- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb) code avantage 756 ;

- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 751 ;
- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. Electricité de Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.12, code avantage 762 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 771 ;
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 773 ;
- autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 770 ;
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 774 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé, relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 775 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 776 ;
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 777 ;
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 779 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires assurant une navigation charter exploités sous licence "grande plaisance" ou "professionnelle" relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 780 ;
- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 27.11.13.90 ;
- additif à base de phosphore destiné à être ajouté à l'essence sans plomb pour lubrifier les sièges de soupapes des moteurs, relevant de la codification douanière 27.11.90.00."

Art. 7.— Au sein de l'alinéa 3 de l'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, les mots "pour l'exercice 2001" sont abrogés.

Art. 8.— L'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 est abrogé et remplacé par :

"Art. 6.— Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb), code avantage 755 ;
- essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre destinées à des entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (dites essences sans plomb) code avantage 756 ;
- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 751 ;

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. Electricité de Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.12, code avantage 762 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 771 ;
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 773 ;
- autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 770 ;
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 774 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé, relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 775 ;
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 776 ;
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 779 ;
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires assurant une navigation charter exploités sous licence "grande plaisance" ou "professionnelle" relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 780 ;
- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 27.11.13.90 ;
- additif à base de phosphore destiné à être ajouté à l'essence sans plomb pour lubrifier les sièges de soupapes des moteurs, relevant de la codification douanière 27.11.90.00."

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

(1) Ils seront publiés dans une brochure spéciale.

**DELIBERATION n° 2003-185 APF du 6 décembre 2003
approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie
française pour l'exercice 2004.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 5 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;

Vu la lettre n° 7767-2003 Prés.APF/SG du 26 novembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 13992 du 26 novembre 2003 ;

Vu le rapport n° 14203 du 1er décembre 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 172-2003 du 6 décembre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 2004, les ressources du budget de l'assemblée de la Polynésie française sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération :

- en section de fonctionnement : à la somme de *deux milliards vingt et un millions deux cent trente-quatre mille francs CFP* (2.021.234.000 F CFP) ;

Chapitre	Article	Libellé	Montant
935	737-3	Subvention du budget général.....	2.041.234.000

- en section d'investissement : à la somme de *vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (24.500.000 F CFP) ;

Chapitre	Article	Libellé	Montant
900		Amortissements.....	24.500.000

Total général des ressources : *deux milliards quarante-cinq millions sept cent trente-quatre mille francs CFP* (2.045.734.000 F CFP).

Art. 2.— Sont transformés ou ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004 les postes de personnel décrits à l'annexe II de la présente délibération.

Art. 3.— Pour l'exercice 2004, le montant des crédits ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française en dépenses de fonctionnement est fixé, conformément au tableau annexé à la présente délibération, à la somme de *deux milliards vingt et un millions deux cent trente-quatre mille francs CFP* (2.021.234.000 F CFP).

Chapitre	Article	Libellé	Montant
931	61	Frais de personnel.....	619.544.000
	63	Travaux et services à l'extérieur.....	5.000.000
	64	Participation et prestations au bénéfice de tiers.....	300.000
		Total du chapitre 931	624.844.000
933	61	Frais de personnel.....	590.800.000
	66	Frais de gestion générale et de transport.....	524.008.000
		Total du chapitre 933	1.114.808.000
935	60	Denrées et fournitures consommées.....	33.100.000
	62	Impôts et taxes.....	3.000.000
	63	Travaux et services à l'extérieur.....	71.382.000
	66	Frais de gestion générale et de transport.....	149.600.000
	68	Dotation aux comptes d'amortissements et provisions.....	24.500.000
		Total du chapitre 935	281.582.000
		Total général.....	2.021.234.000

Art. 4.— Pour l'exercice 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget de l'assemblée de la Polynésie française est fixé, conformément au tableau annexé à la présente délibération, à la somme de *vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (24.500.000 F CFP).

Chapitre	OP	Libellé	AP mesures nouvelles
900	1-2004	Matériel, outillage et mobilier.....	7.500.000
	2-2004	Travaux neufs.....	5.000.000
	3-2004	Rénovation des bâtiments administratifs...	12.000.000
		Total du chapitre 900	24.500.000

Art. 5.— Pour l'exercice 2004, le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, est fixé, conformément au tableau annexé à la présente délibération, à la somme de *vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (24.500.000 F CFP).

Chapitre	OP	Libellé	Crédits de paiement
900	1-2004	Matériel, outillage et mobilier.....	7.500.000
	2-2004	Travaux neufs.....	5.000.000
	3-2004	Rénovation des bâtiments administratifs...	12.000.000
		Total du chapitre 900	24.500.000

Art. 6.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la limite de la réglementation existante.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE I — Situation des postes budgétaires au 31 août 2003

Imputation	Nombre	Statut	Intitulé du poste	Postes pourvus	Postes vacants
Chapitre 931 Article 610	17	CC1	Secrétaire général	1	
			Assistante du Secrétaire général	1	
			Secrétaire général adjoint	2	
			Chef de service	5	
			Contrôleur des dépenses engagées	1	
			Attaché d'administration	4	3
	35	CC2	Secrétaire d'administration	22	13
	13	CC3	Adjoint administratif	7	6
	15	CC4	Employé d'administration	15	
	38	CC5	Personnel de service	29	9
	118			87	31

ANNEXE II — Liste des transformations de postes au budget 2004

Imputation	Institution	Nbre	Statut	Cat	Intitulé de poste
Chapitre 931 Article 610	Assemblée de la Polynésie française				néant
	Total	0			

Liste des créations de postes au budget 2004

Imputation	Institution	Nbre	Statut	Cat	Intitulé de poste
Chapitre 931 Article 610	Assemblée de la Polynésie française	1	CC	1	attaché d'administration
		1	CC	2	secrétaire d'administration
	Total	2			

ANNEXE III — Recettes - Section de fonctionnement - Exercice 2004

Chapitre	Article	Libellé	Montant
935		Administration générale	
	737-3	Subvention du budget général	2 021 234 000

ANNEXE IV — Dépenses - Section de fonctionnement - Exercice 2004

Chap.	Article	Libellés	Primitif 2003	Transfert	Ajustements	Mesures nouvelles	Budget 2004
931	610	Rémunération brute du personnel	454 045 000		19 774 000	8 686 000	482 505 000
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	6 130 000				6 130 000
	614	Heures supplémentaires	4 000 000		3 000 000		7 000 000
	618	Charges sociales, part patronale	116 043 000		5 694 000	2 172 000	123 909 000
	639	Autres travaux et services à l'extérieur	5 000 000				5 000 000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	300 000				300 000
Total du chapitre 931			585 518 000	0	28 468 000	10 858 000	624 844 000
933	610	Rémunération brute du personnel de cabinets	367 800 000				367 800 000
	618	Charges sociales, part patronale (personnel de cabinets)	223 000 000				223 000 000
	666	Indemnités des élus	520 032 000		3 976 000		524 008 000
Total du chapitre 933			1 110 832 000	0	3 976 000	0	1 114 808 000
935	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	900 000	100 000			1 000 000
	601	Alimentation			2 000 000		2 000 000
	602	Habillement	2 000 000		-500 000		1 500 000
	603	Carburants et produits de garage	9 000 000				9 000 000
	604	Combustibles	100 000				100 000
	605	Produits d'entretien ménager	700 000	500 000			1 200 000
	606	Fournitures de voirie	800 000	-500 000			300 000
	608	Fournitures de bureau	12 000 000				12 000 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	7 000 000	-1 000 000			6 000 000
	620	Impôts et taxes	3 000 000				3 000 000
	630	Loyers et charges locatives	8 900 000	700 000		500 000	10 100 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	12 000 000				12 000 000
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	350 000				350 000
	63250	Prestations effectuées par Sce de l'Informatique	1 832 000				1 832 000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	3 000 000				3 000 000
	634	Electricité, eau, gaz	20 000 000				20 000 000
	638	Primes d'assurances	5 000 000				5 000 000
	639	Autres travaux et services à l'extérieur	19 100 000				19 100 000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques					0
	660	Fêtes et cérémonies	32 000 000				32 000 000
	661	Frais de transport	32 000 000				32 000 000
	662	Impressions, reliures & autres prestations de sces	3 000 000	200 000		400 000	3 600 000
	663	Documentation générale	5 000 000				5 000 000
	664	Frais de postes et télécommunications	56 500 000		7 200 000		63 700 000
	665	Frais d'actes et de contentieux	1 500 000			3 500 000	5 000 000
	667	Frais de mission des élus	5 000 000				5 000 000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport	2 500 000		800 000		3 300 000
	682	Dotation aux amortissements des immobilisations	24 348 000		152 000		24 500 000
Total du chapitre 935			267 530 000	0	9 652 000	4 400 000	281 582 000
TOTAL GENERAL			1 963 880 000	0	42 096 000	15 258 000	2 021 234 000

ANNEXE V — Recettes - Section d'investissement - Exercice 2004

Chapitre	Article	Libellés	Montant
900		Amortissements	24 500 000
Total chapitre 900			24 500 000

Dépenses - Section d'investissement - Exercice 2004

Chapitre	Article	Libellés	AP 2004 mesures nouvelles	Total des A.P	CP 2004
900	214-0	Matériel, outillage et mobilier	7 500 000	7 500 000	7 500 000
	230-2	Travaux neufs	5 000 000	5 000 000	5 000 000
	231-2	Grosses réparations	12 000 000	12 000 000	12 000 000
Total chapitre 900			24 500 000	24 500 000	24 500 000

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

